



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.285/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 29 septembre 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte introduite contre l'Agglomération bruxelloise par un particulier néerlandophone de Bruxelles, en raison de l'envoi d'un avertissement-extrait de rôle bilingue.

L'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, en vigueur depuis le 17 juin 1989, fait tomber les services de l'Agglomération bruxelloise sous l'application du Chapitre V, section 1ère, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Il en résulte que l'Agglomération bruxelloise est tenue de rédiger en français et en néerlandais les avis et communications qu'elle fait directement au public (article 40, §2).

Dans ses rapports avec des particuliers, l'Agglomération bruxelloise utilise le français ou le néerlandais suivant la langue dont les intéressés ont fait usage (article 41, § 1er, des lois précitées).

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les avertissements-extraits de rôle sont considérés comme des rapports avec des particuliers.

Un avertissement-extrait de rôle concernant la taxe sur la propriété et la sécurité publiques, envoyé par l'Agglomération bruxelloise à un particulier néerlandophone, doit dès lors être établi en néerlandais.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

